



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Arrêté préfectoral n°17/DCSE/IC/034 du 20 juin 2017
autorisant la société BRUNEL DÉMOLITION à exploiter des installations de démantèlement de
véhicules ferroviaires hors d'usage ainsi qu'une installation de transit-regroupement-tri et de
valorisation de déchets du BTP et des activités économiques
situées sur le territoire de la commune de MONTGE-EN-GOËLE (77230) –
ZI du Petit Parc, Lieu-dits « La Goëlle » et « le fond de Goëlle »**

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le Code de l'environnement et notamment les parties législative et réglementaire, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1331-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande présentée le 5 décembre 2014 complétée le 10 août 2016 par la société BRUNEL DÉMOLITION dont le siège social est situé 2, rue Jean Mermoz 78114 MAGNY LES HAMEAUX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de démantèlement de véhicules ferroviaires hors d'usage ainsi qu'une installation de transit-regroupement-tri et de valorisation de déchets du BTP et des activités économiques sur la commune de MONTGE-EN-GOËLE ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments apportés ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis du 28 septembre 2016 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en sa qualité d'autorité environnementale ;

Vu la décision n° E16000123/77 en date du 31 octobre 2016 de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun portant désignation de Monsieur Joël CHAFFARD en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et de Monsieur Jean-Charles BAUVE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/058 du 25 novembre 2016 portant ouverture d'enquête publique sur la demande mentionnée précédemment ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de MONTGE-EN-GOËLE, MARCHEMORET, CUISY, JUILLY et SAINT-SOUPPLETS ;

Vu les publications de cet avis d'ouverture d'enquête publique dans le PARISIEN du 13 décembre 2016 et du 4 janvier 2017 et dans la MARNE du 14 décembre 2016 et du 4 janvier 2017 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 6 mars 2017 ;

Vu l'avis émis le 4 février 2017 par le conseil municipal de la commune de MONTGE-EN-GOËLE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 avril 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 mai 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 mai 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier de la société BRUNEL DEMOLITION du 30 mai 2016 portant observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.2Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4Modifications et cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.5Respect des autres législations et réglementations.....	9
CHAPITRE 1.6Garanties financières.....	10
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1Exploitation des installations.....	12
CHAPITRE 2.2Intégration dans le paysage.....	13
CHAPITRE 2.3Incidents ou accidents.....	13
CHAPITRE 2.4Contrôles et analyses (inopinées ou non).....	13
CHAPITRE 2.5Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1Conception des installations.....	15
CHAPITRE 3.2Conditions de rejet.....	16
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1Prélèvements et consommations d'eau.....	17
CHAPITRE 4.2Collecte des effluents liquides.....	17
CHAPITRE 4.3Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	18
TITRE 5 - DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1Principes de gestion.....	22
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	25
CHAPITRE 6.1Dispositions générales.....	25
CHAPITRE 6.2Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	25
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	26
CHAPITRE 7.1Dispositions générales.....	26
CHAPITRE 7.2Niveaux acoustiques.....	26
CHAPITRE 7.3Vibrations.....	27
CHAPITRE 7.4Émissions lumineuses.....	27
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	28
CHAPITRE 8.1Principes directeurs.....	28
CHAPITRE 8.2Caractérisation des risques.....	28
CHAPITRE 8.3Infrastructures et installations.....	28
CHAPITRE 8.4Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	31
CHAPITRE 8.5Mesures de maîtrise des risques destinées à la prévention et à la protection des accidents.....	33
CHAPITRE 8.6Prévention des pollutions accidentelles.....	34
CHAPITRE 8.7Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours – Astreinte – Gestion opérationnelle.....	35
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.....	38
CHAPITRE 9.1Installation de démantèlement de véhicules ferroviaires.....	38
CHAPITRE 9.2 Installation de collecte des déchets issus du BTP (déchetterie professionnelle).....	39
CHAPITRE 9.3 déchets d'amiante.....	43
CHAPITRE 9.4 Installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux issus du BTP et des activités économiques.....	44
CHAPITRE 9.5 Installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes issus du BTP.....	47
TITRE 10 - SURVEILLANCE - REGISTRES.....	48
TITRE 11 - ÉCHÉANCES.....	51
TITRE 12 - NOTIFICATION, INFORMATION ET DISPOSITIONS DIVERSES.....	51

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BRUNEL DÉMOLITION, dont le siège social est situé au 2, rue Jean Mermoz à MAGNY LES HAMEAUX (78114), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de MONTGE EN GOËLE, les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R. 532-1, R. 523-4 et R. 523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Numéros rubriques	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2712-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1.b Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Installation de dépollution et désamiantage de véhicules ferroviaires et de différents moyens de transport hors d'usage à l'intérieur d'un atelier existant de 750 m ² La surface dédiée au démantèlement de véhicules ferroviaires et de différents moyens de transport hors d'usage : 1000 m ² Surface totale dédiée au démantèlement : 1750 m ²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées	La surface dédiée au démantèlement de véhicules ferroviaires et de différents moyens de transport hors d'usage : 1000 m ²	A

	aux rubriques 2710, 2711 et 2712 1. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	Parc à ferrailles existant : 995 m ²	
2710-1a	Collecte de déchets apportés par le producteur initial 1. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes.	Déchetterie du BTP Collecte de déchets dangereux en petites quantités et d'amiante lié. La quantité de déchets présents dans la déchetterie (conteneurs de collecte et en attente d'évacuation) : 25 tonnes	A
2710-2b	Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Collecte de déchets non dangereux : 480 m ³	E
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Aire de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, textiles, bois. Volume présent dans l'installation 3 270 m ³	A
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Aire de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (DIB) Volume présent dans l'installation 600 m ³	DC
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Installation de broyage de bois. Quantité de déchets traités : 200 t/j	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux : Quantité de déchets d'amiante lié présente dans l'installation de démantèlement : 25 tonnes	A

	étant supérieure ou égale à 1 tonne.		
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autre produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	Installations de broyage, concassage, criblage de matériaux de déconstruction. Puissance du concasseur-cribleur : 800 kW	A
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes Surface de transit : 10 000 m ²	D
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ (D)	Stockage de déchets de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues issus du démantèlement : Benne dédiée : 30 m ³	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ (D)	Stockage de polymères issus du démantèlement Benne dédiée : 30 m ³	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène..., le volume étant supérieur à 200 m ³ (D) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ (D).	Stockage de pneumatiques, polymères divers issus du démantèlement. Benne dédiée : 30 m ³	NC
2910	Combustion à l'exclusion des	Groupe électrogène de secours :	NC

	installations visées par les rubriques 2770 et 2771	30 kW Chauffage atelier : 172 kW Chauffage bâtiment de désamiantage : 172 kW	
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes (DC)	Cuve de stockage de carburant : 1,5 m ³ Stockage aérien d'huiles neuves : 5 m ³ Stockage aérien en fûts et bidons de produits inflammables divers : 1 m ³	NC
1435	Stations-service : Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence	Volume annuel distribué : 30 m ³	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² (DC) Vernis, peintures, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j (DC)	Surface » de l'atelier de mécanique : 1 600 m ² Application de peinture sur véhicules à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est inférieure à 10 kg/j	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; DC = Déclaration soumis à contrôle ; NC : Non classable

ARTICLE 1.2.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit	Superficie concernée par le projet
Montgé-en-Goëlle	Section B Numéros : 90,69, 18,29,30,31,80	La Goëlle et le Fond de Goëlle	Emprise globale : 99 026 m ² Surfaces techniques utilisées : 42 750 m ²

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une installation de démantèlement de véhicules ferroviaires (dépollution, désamiantage, découpe de véhicules ferroviaires et de différents moyens de transport à l'exclusion des voitures particulières et des camionnettes,
- une installation de collecte de déchets issus du BTP apportés par le producteur initial (déchetterie professionnelle ouverte aux particuliers et administrations),
- une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux issus du BTP et des activités économiques,
- une installation de traitement de déchets non dangereux (bois),
- une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux issus du BTP (amiante lié),
- une installation de recyclage de bétons de déconstruction et de déchets non dangereux inertes issus du BTP,
- une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes issus du BTP.

Les apports de matériaux sur la déchetterie - plateforme de tri - transit - valorisation seront effectués par voie routière et d'une zone de chalandise correspondant à des sources d'origine locales ou régionales principalement situées en Île-de-France dans un rayon d'environ 20 km.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACTS ET DE DANGERS

Les études d'impacts et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Le site doit être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du Code de l'environnement.

La remise en état comprend :

- le démantèlement partiel ou total des installations présentes ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets conformément aux prescriptions réglementaires ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.5.1. RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
21/08/08	Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
23/07/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

ARTICLE 1.5.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. MONTANT

Des garanties financières sont mises en place permettant la mise en sécurité de certaines installations classées. La preuve de l'existence de ces garanties est transmise à l'inspection des installations classées avant mise en service de l'installation.

Le montant de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, calculé avec l'indice TP 01 d'avril 2017 = 685,47, est fixé à **560 616 €** selon la formule suivante :

$$M = Sc [Me + Indice X (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Elles sont calculées comme suit :

- Sc = Coefficient de prise en compte des coûts de gestion du chantier : 1,10
- Indice X = actualisation des coûts (voir 1.6.2)
- Me: Élimination des déchets et produits dangereux : 389 550 €
- Mi : risques d'explosion
- Mc: Accès au site : 71 500 €
- Ms : Surveillance des eaux souterraines et diagnostic : 30 900 €
- Mg : Gardiennage : 15 000 €

ARTICLE 1.6.2. ACTUALISATION

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$\text{Indice X} = \frac{\text{Index}_x}{\text{Index}_0} \times \frac{(1 + TVA_t)}{(1 + TVA_0)}$$

avec

Index_x : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index, : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières de janvier 2011 = 667,7. Au 15 avril 2017, l'indice TP01 est égal à 685,47

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,196.

Indice X = 1,023 au 15 avril 2017

ARTICLE 1.6.3. MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 1.6.4. ABSENCE

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. ENTRETIEN ET CONTRÔLE DU MATÉRIEL

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, dispositifs d'obturation
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries....
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de prévention et de protection ...

Ces matériels ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité et de prévention sont maintenus en bon état de service et sont vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet.

ARTICLE 2.1.4. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de défaillance des matériels et engins de manutention, l'exploitant en assure immédiatement la réparation sur le site ou le cas échéant, le remplacement afin de ne pas gêner l'activité du site.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'intégration de l'installation dans le paysage prend en compte le plan paysager de la butte de Montgé en Goële.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.3.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours, à compter de la survenance de l'incident ou de l'accident, à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils sont exécutés par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection en l'absence d'agrément dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 2.5.1. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale, ainsi que les dossiers successifs ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- plans de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise, et de situation des stockages de produits dangereux ;
- consignes de sécurité et consignes d'exploitation ;
- suivis des prélèvements d'eau, des moyens de traitement des divers rejets et des déchets (registres relatifs à la gestion des déchets, bordereaux de suivi de déchets) ;
- plans de secours.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Sa mise à jour est constamment assurée et datée.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- des équipements de brumisation fixes et mobiles sont installés pour limiter les envols de poussières en période estivale, sèche ou venteuse.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 30 km/h. Au stationnement, les moteurs des véhicules doivent être arrêtés. L'usage des avertisseurs est interdit.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, stockage de déchets, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm³; la concentration en fibres d'amiante est inférieure à 0,1 mg/ Nm³.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Des disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau de l'établissement vers le réseau public auquel il est raccordé.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Les plans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vanne s d'isolement, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les réseaux de collecte des effluents sont curés régulièrement des boues pouvant contenir des hydrocarbures.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être (notamment des collectes au niveau des cellules de stockage de liquides inflammables) sont protégés efficacement contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non pollués (eaux de toiture, ...) : EPT,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries) : EPv,
- les eaux usées (vannes et eaux de lavage des sols) : EU.

Le réseau interne permet notamment de séparer les eaux pluviales non polluées des eaux pluviales susceptibles de l'être.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par plusieurs dispositifs adéquats permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité des séparateurs d'hydrocarbures à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 Rejet merlon Nord-Est - diamètre 600 mm
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPv)
Traitement avant rejet	Décanteur/débourbeur
Exutoire du rejet	Nord-Est du site
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 rejet merlon Nord-Est - diamètre 1000 mm
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPv)
Traitement avant rejet	Décanteur/débourbeur
Exutoire du rejet	Nord-Est du site
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USÉES

Les eaux domestiques (EU) sont traitées et évacuées conformément aux règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES (EP_v)

Les eaux récupérées sur les aires et voies de circulation, les aires de stockage, les aires de stationnement des poids-lourds sont collectées et traitées par passage dans un ou plusieurs séparateur-déboueurs d'hydrocarbures équipés d'un dispositif d'obturation, permettant la rétention des eaux polluées, associé à une alarme.

Les eaux d'extinction des bâtiments de l'unité de désamiantage sont orientées vers 2 bassins collecteurs de volume unitaire de 300 m³.

Ces eaux doivent respecter, avant rejet au milieu récepteur, les valeurs limites fixées ci-dessous :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	35
Hydrocarbures totaux	5
Phénols	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
AOX	1
Arsenic	0,1
DBO5	30
Mercure	0,05
Métaux totaux	15
Fer, Aluminium et composés	5

Dans le cas où la teneur en polluants de ces eaux dépasse les limites autorisées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 4.3.11. ISOLEMENT

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES (EP_r)

Les eaux de pluie des toitures, parkings des véhicules légers et trottoirs sont collectées séparément des eaux pluviales des autres surfaces revêtues (voiries,...).

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessus définies :

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À l'entrée des installations de tri-transit-regroupement, un panneau d'information (en matériaux résistants) indique la liste des déchets pris en charge dans l'installation. Les déchets non-listés ne sont pas admis dans les installations.

ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets pouvant être acceptés dans les installations, centre de tri, de transit sont listés dans l'annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS INTERDITS

Tous autres déchets que ceux visés à l'article précédent sont interdits et en particulier :

- les déchets putrescibles (à l'exception des déchets verts et assimilés issus des déchets industriels banals et déchets d'activités économiques)
- les déchets radioactifs,
- les déchets explosifs,
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux,
- et de manière générale, tous déchets ou produits non identifiables ou non identifiés, ou ne correspondant pas aux possibilités techniques de l'établissement ou à celles des filières d'élimination dont il dispose.

ARTICLE 5.1.4. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 1. la préparation en vue de la réutilisation,
 2. le recyclage,
 3. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 4. l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux articles R.543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.6. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS DANGEREUX

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.8.1. Élimination des déchets

5.1.8.1.1 Modalités d'élimination

Toute expédition de déchets dangereux doit être accompagnée d'un bordereau de suivi de déchets prévu à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Pour ce qui concerne une expédition de déchets dangereux, ce bordereau de suivi de déchets dangereux est soit :

- le bordereau initial dûment complété lorsque les opérations réalisées dans le centre ont consisté en un entreposage provisoire ou un reconditionnement des déchets,
- un nouveau bordereau émis par l'exploitant et accompagné de l'annexe 2 afin de permettre le suivi des déchets depuis le producteur initial lorsqu'une opération de regroupement de déchets sans mélange est réalisée dans le centre,

- un nouveau bordereau émis par l'exploitant dans le cas où les déchets regroupés ont fait l'objet d'une opération de traitement (cisailage, etc).

Aucun déchet d'amiante libre n'est admis sur le centre.

Les véhicules d'enlèvement sont conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses.

5.1.8.1.2 Stockage des déchets

Les stockages sont conçus et exploités de manière à ce que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

À cet effet, il est strictement interdit de mélanger :

- des substances comburantes avec des substances inflammables,
- des oxydants avec des réducteurs,
- des acides avec des bases,
- des solvants chlorés avec des acides.

Les opérations de mélanges sont conduites sous la surveillance d'une personne qualifiée. Les déchets ne sont stockés en vrac dans des bennes (emballages vides souillés, déchets en attente de reprise ou d'élimination,...) que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois de matières fines ou pulvérulentes.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de huit jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les aires de chargement, déchargement et de stockage des déchets sont imperméables et résistantes aux produits entreposés. Ces aires sont équipées de dispositifs de rétention réalisés, aménagés et exploités en conformité avec le présent arrêté

ARTICLE 5.1.9. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.10. DÉCLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant fournit chaque année à l'administration compétente une déclaration sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine des déchets dangereux.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006 dit REACH.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Des merlons sont mis en place au Nord et à l'Est du site pour limiter les nuisances sonores des habitations situées à proximité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement ou tout autre arrêté ministériel venant se substituer à celui-ci, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.2.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont exploitées du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00. De plus la déchetterie sera exploitée le samedi matin de 7h00 à 13h00.

Exceptionnellement, la déchetterie pourra être ouverte certains dimanches et jours fériés pour la réception d'encombrants en provenance des déchetteries de collectivités.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,

- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.2.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt. La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

Article 8.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance de l'établissement par gardiennage ou télésurveillance (avec report des alarmes anti-intrusion, alarmes incendie, autres alarmes techniques...) est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

L'ensemble de l'établissement est efficacement protégé contre toute intrusion.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage dans les meilleurs délais.

Article 8.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les bâtiments doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des bâtiments.

La desserte des bâtiments est assurée sur tout leur périmètre par des voies correspondant aux caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres ;
- la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres ;
- la pente est inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la fore portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles.

ARTICLE 8.3.2. MISE EN STATION DES ÉCHELLES AÉRIENNES

L'exploitant réalise sur au moins une façade du bâtiment destiné au démantèlement des véhicules hors d'usage, une façade accessible depuis la voie engins par une voie échelles. Ces aires de mise en station des échelles aériennes répondent aux caractéristiques minimales des voies engins complétées par les points suivants :

- longueur minimale : 10 mètres ;
- largeur libre de la chaussée portée à 7 mètres ;
- pente maximum ramenée à 10 %;
- la distance par rapport à la façade de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment.

Des surlargeurs de la voie engins sont prévues si la mise en place des engins de secours au niveau des aires de mise en station des échelles impacte la voie pompiers. Les engins doivent pouvoir circuler librement sur le périmètre du bâtiment et se croiser malgré la mise en station des moyens sur les voies échelles.

Un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum est aménagé pour permettre l'accès des pompiers. Cet accès est aménagé depuis la voie engins jusqu'aux issues du bâtiment par l'axe le plus direct, sans marche, et dont la pente est inférieure à 10 %.

ARTICLE 8.3.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'ensemble des dispositifs assurant le désenfumage des bâtiments est conçu conformément aux dispositions de la section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 modifié et de l'instruction technique modifiée relative au désenfumage dans les établissements recevant du public. En particulier :

- la surface utile d'exutoire est portée à 2 %;
- des écrans de cantonnement ont une hauteur de 2 mètres au minimum.

Une commande manuelle des exutoires assurant le désenfumage est installée. Cette commande est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. Au minimum cette commande est installée en deux points opposés de chaque bâtiment.

ARTICLE 8.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Il est remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.3.4.1. Zones à atmosphère explosive

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 ou tout autre arrêté ministériel venant se substituer à celui-ci, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, est applicable à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. L'exploitant définit sous sa responsabilité, et conformément à la directive européenne du 16 décembre 1999 relative à la prévention des risques d'explosion sur l'ensemble des lieux de travail, dites « ATEX », les zones à risque d'explosion. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans ces zones, l'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier au moins annuellement sa conformité par rapport aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé, ainsi que la directive « ATEX » susvisé.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel 04 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme européenne en vigueur dans un État membre de la C.E. et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant doit disposer d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique. L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protections nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement doivent être conformes aux dispositions de l'étude technique.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

ARTICLE 8.3.6. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.3.7. ÉCLAIRAGE

Les installations sont éclairées pour les périodes de fonctionnement de faible luminosité au moyen de candélabres ou de projecteurs. Ces candélabres ou projecteurs sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière ne puisse gêner ou éblouir.

Les bâtiments sont dotés d'un éclairage de secours permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. Cette interdiction est matérialisée de façon apparente par des panneaux fixes.

ARTICLE 8.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. L'exploitant assure la traçabilité de ces mesures.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et les risques présentés par ces produits,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- les explications sur les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

L'exploitant demeure responsable de la sécurité de ses installations en cas d'intervention d'un sous-traitant ou d'un prestataire extérieur dans son établissement.

Article 8.4.4.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives ou compensatoires prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 8.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES DESTINÉES À LA PRÉVENTION ET À LA PROTECTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.5.1. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour

ARTICLE 8.5.2. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 8.5.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage ou l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable, et doit permettre d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Ces documents sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et/ou visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 8.5.4. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

En cas de défaillance de l'alimentation électrique, les mesures de maîtrise des risques seront automatiquement mises en position de sécurité.

Les réseaux électriques alimentant ces mesures de maîtrise des risques sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 8.5.5. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (y compris les bâches à huile) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus de produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.6.3. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.6.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 8.6.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS – ASTREINTE – GESTION OPÉRATIONNELLE

ARTICLE 8.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention entraînées.

Le contrôle de ces extincteurs est effectué une fois par an par un organisme indépendant.

ARTICLE 8.7.2. ASTREINTE – GESTION OPÉRATIONNELLE

L'exploitant prend toutes dispositions pour être alerté et intervenir sur les lieux, y compris durant les périodes de gardiennage, dans un délai compatible avec la mise en œuvre des actions nécessaires à la maîtrise de la sécurité en cas de déclenchement de la détection incendie et de tout dépassement de seuil de détecteurs ou de paramètres pouvant porter atteinte à la sûreté de fonctionnement du site.

ARTICLE 8.7.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.4. DÉFENSE INCENDIE

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- la défense contre l'incendie permet de tenir un débit de 240 m³/h pendant 2 heures au moins ;
- plusieurs poteaux incendie de DN 100 alimentés par le réseau d'adduction d'eau ou par des réserves naturelles ou artificielles permettent d'assurer la défense incendie ;
- une réserve d'eau d'incendie de 800 m³, 2 réserves d'eau de 120 m³ chacune et une réserve de 220 m³ pour l'unité de démantèlement ;
- 4 plate-formes d'aspiration de 4 × 8 m, situées près de la réserve de 800 m³, associées chacune à un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS. 61 703) dont la coquille du demi-raccord est orientée en position haute et basse (NFS 61,706). Les réserves naturelles ou artificielles sont suffisamment dimensionnées et conformes à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951. Leur disponibilité est assurée en toutes circonstances ;
- des extincteurs sont judicieusement répartis à l'intérieur des bâtiments à raison d'1 pour 200 m² et dans les lieux présentant des risques spécifiques, avec un minimum d'un appareil par niveau le cas échéant, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

En tout état de cause et nonobstant les éléments susvisés :

- les moyens de lutte contre l'incendie précités doivent être accessibles à tout moment, en particulier par les engins des sapeurs-pompiers ;
- l'exploitant s'assure par ailleurs de la disponibilité opérationnelle permanente des ressources en eau telles que définies précédemment et doit pouvoir justifier de la disponibilité opérationnelle permanente desdites ressources en eau.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées et au chef de centre d'incendie et de secours de Dammartin en Goële, avant le démarrage de l'exploitation, une attestation délivrée par l'installateur de la réserve artificielle faisant apparaître la conformité de celle-ci avec :

- la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 ;
- la norme NFS.61 221 ;
- le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux approuvé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 mis à jour le 3 janvier 2010 ;
- dans le cas d'une réserve alimentée, le débit de réalimentation doit être précisé et garanti en tout temps pour une durée d'au moins 2 heures ;

- la présence de 4 plateformes d'aspiration conformes de 32 m² (4m x 8 m), permettant d'assurer un débit simultané de 210 m³/h à partir des engins de secours en complément du réseau des poteaux d'incendie.

Ces attestations sont également transmises, dans les mêmes délais, à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision – 56, avenue de Corbeil – BP 70109 – 77001 MELUN Cedex.

ARTICLE 8.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose de personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins une fois par an. Les justificatifs de formation/exercice sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 8.7.6.1. Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs à commande automatique et manuelle de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Ils sont asservis à la détection incendie et/ou au déclenchement de l'installation d'extinction automatique à eau de type sprinkler. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction d'incendie et de refroidissement sont confinées et recueillies dans :

- deux bassins étanches de 300 m³ chacun récupérant les eaux de l'unité de démantèlement ;
- une rétention étanche de 500 m³ au niveau de la déchetterie.

Les bassins sont équipés d'une vanne de confinement motorisée et manuelle.

La rétention des eaux d'extinction est conçue de manière à ne pas propager l'incendie et à ne pas gêner l'intervention des services d'incendie et de secours. Les aires de mise en station des échelles aériennes ne doivent pas être impactées par les eaux d'extinction susceptibles de s'accumuler au niveau des quais poids-lourds.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin que les volumes dédiés à la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie soient disponibles en permanence. Avant saturation du volume de confinement, l'exploitant recourt à des sociétés spécialisées chargées de pomper les effluents. Les modalités de recours à des sociétés extérieures pour le pompage des eaux d'extinction en cas d'incendie et les contrats sont définies par une consigne et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan indiquant l'emplacement des zones dédiées à la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, pour l'ensemble du site, est tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction d'incendie recueillies seront éliminées vers les fillères de traitement des déchets appropriées ou en l'absence de pollution caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites définies par le présent arrêté.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1 INSTALLATION DE DÉMANTÈLEMENT DE VÉHICULES FERROVIAIRES

ARTICLE 9.1.1. CAPACITÉ

La capacité de traitement de l'unité de démantèlement est d'environ 100 unités par an.

ARTICLE 9.1.2.

Les sols d'activités de la zone de décontamination sont recouverts d'une résine industrielle spécifique d'une épaisseur minimum de 1,5 cm.

Le déshabillage intérieur des voitures est assuré dans une zone spécifique en dehors de la zone de confinement.

L'ensemble des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante est traité dans une enceinte confinée.

ARTICLE 9.1.3.

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage. Ils sont :

- ramassés au fur et à mesure de leur production ;
- conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment en ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses ;
- évacués aussitôt que possible dès que le volume le justifie

Les déchets sont transportés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les déchets provenant de l'unité de démantèlement sont collectés dans plusieurs bennes mises en place au niveau de l'unité de curage. Des conteneurs dédiés pour les déchets dangereux sont placés sur rétention au sein du bâtiment de démantèlement.

Une aire de regroupement temporaire des déchets amiantés issus des opérations de désamiantage représente une capacité maximale de 25 tonnes.

Les déchets d'amiante issus des opérations de désamiantage seront acheminés vers des centres de traitement autorisés. Un bordereau de suivi des déchets d'amiante est établi par l'exploitant.

ARTICLE 9.1.4.

Les eaux de traitement de l'unité de désamiantage sont utilisées en circuit fermé. Elles sont collectées, filtrées à 5 µm et récupérées dans une cuve spécifique.

ARTICLE 9.1.5. AIR

L'unité de désamiantage est pourvue d'une enceinte interne constituée en plastique thermorétractable de 600 µm, étanche à l'air et à l'eau, qui sera mise en œuvre sur la base intérieure de la structure de l'échafaudage.

Des unités d'extraction et de filtration sont mises en œuvre pour assurer la protection des travailleurs et de l'environnement. L'air provenant de la zone de travail est filtré à 99,997 %. Un tunnel de décontamination à 5 compartiments, attenant à la zone de traitement, est mis en œuvre.

Avant tout démarrage du démantèlement-désamiantage d'un véhicule, un organisme agréé est mandaté pour vérifier l'absence de polluant au sein de l'enceinte interne.

Des extracteurs d'air assurent le renouvellement d'air pour un volume minimal correspondant à 10 fois le volume de l'enceinte de confinement mise en place (soit environ 36 750 m³/h). Des unités déprimogènes

assurent en permanence un niveau de dépression compris entre 9 et 30 Pa. Une alarme sonore signale toute défaillance du dispositif de dépression.

ARTICLE 9.1.6.

Un groupe électrogène à démarrage automatique assure le secours de l'installation afin d'assurer la continuité de fonctionnement des installations techniques le temps nécessaire à la mise en sécurité des installations et la bonne protection du personnel.

ARTICLE 9.1.7.

Une installation de protection contre la foudre est installée conformément aux normes NFC 17100 et NF 17102.

ARTICLE 9.1.8.

Les opérations de découpage au chalumeau sont interdites dans le bâtiment de désamiantage ou à proximité.

ARTICLE 9.1.9.

Le bâtiment de désamiantage est équipé d'un système d'extinction automatique et d'un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique.

Le bâtiment dispose de moyens de désenfumage équipés de filtration préventive afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'environnement en cas d'incendie. L'exploitant produit une étude technico-économique visant à assurer un désenfumage efficace sans dispersion de fibres d'amiante dans l'environnement afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours en cas d'incendie. Cette étude est transmise pour avis aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.10. CONSIGNES ET PROCÉDURES

L'exploitant établit une procédure concernant le risque de perturbation de la circulation (RN 303 et RD 401) par les fumées d'incendie. Cette procédure prend en compte l'alerte des gestionnaires des axes de circulation afin d'éviter tout accident.

Une consigne précise les modalités de rétention des eaux d'extinction dans les bâtiments destinés au démantèlement des véhicules hors d'usage.

ARTICLE 9.1.11. CONTRÔLES

Afin de s'assurer de l'absence de dispersion de fibres d'amiante dans l'environnement de l'unité de démantèlement et des locaux adjacents, l'employeur vérifie mensuellement le respect de la valeur de 5 fibres par litre fixée à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique par des mesures d'empoussièrement réalisées :

- dans la zone d'approche de la zone de travail ;
- dans la zone de récupération ;
- en des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ;
- à proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ;
- en limite de périmètre du site des travaux.

CHAPITRE 9.2 INSTALLATION DE COLLECTE DES DÉCHETS ISSUS DU BTP (DÉCHETTERIE PROFESSIONNELLE)

ARTICLE 9.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9.2.1.1. Conformité aux plans d'élimination des déchets

La valorisation et l'élimination des résidus urbains (palettes, emballage cartons et papiers, plastiques...) respectent les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés, le Plan régional de prévention et de gestion de déchets de chantier ou tous plans se substituant à ceux-ci.

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets dangereux ou tout Plan se substituant à celui-ci.

Article 9.2.1.2. Description

L'installation dispose de plusieurs casiers indépendants dédiés aux apports volontaires :

- gravats
- terres inertes
- plâtres
- PVC
- papiers et cartons
- déchets industriels banals / déchets d'activités économiques
- déchets d'amiante lié

L'aire est physiquement séparée de l'aire de transit-regroupement par l'intermédiaire de barrières mobiles maintenues en position fermée. Une consigne de l'exploitant précise les conditions d'amenée des matériaux depuis l'installation de collecte vers l'aire de tri-transit-valorisation.

ARTICLE 9.2.2. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Article 9.2.2.1. Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

I. — Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. — Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Article 9.2.2.2. Entreposage

Les déchets dangereux sont entreposés dans des conteneurs étanches, spécifiques dédiés, abrités des intempéries et disposés sur rétention.

Article 9.2.2.3. Accessibilité

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Article 9.2.2.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Article 9.2.2.5. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

ARTICLE 9.2.3. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 9.2.3.1. Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Article 9.2.3.2. Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément au dossier d'autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Article 9.2.3.3. Propreté

Les locaux et les différentes aires sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs sont conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

ARTICLE 9.2.4. RISQUES

Article 9.2.4.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature des risques (incendie, atmosphère explosive ou émanation toxique...). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

Article 9.2.4.2. Matériel électrique

Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 9.2.4.3. Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

ARTICLE 9.2.5. DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Généralités

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en installation de stockage.

Tous les déchets, qui ne peuvent être éliminés ou valorisés à l'intérieur de l'établissement, sont éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur ou vers une filière agréée lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 9.2.5.2. Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures.

Article 9.2.5.3. Réception des déchets

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Article 9.2.5.4. Stockage

Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Article 9.2.5.5. Stockage des huiles

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Article 9.2.5.6. État des stocks

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à disposition des services d'incendie et de secours.

San préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 9.2.5.7. Déchets sortants

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre premier et au titre quatre du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

9.2.5.7.1 Registre de déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site y compris pour ceux acheminés vers la plateforme de transit.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

9.2.5.7.2 Préparation au transport. - Étiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 9.3 DÉCHETS D'AMIANTE

ARTICLE 9.3.1.

Une aire de réception spécifique et adaptée de réception des déchets d'amiante liée ainsi qu'une aire de chargement et de déchargement sont aménagées sur la plate-forme de négoce de matériaux du BTP en bordure du pont bascule. Elles sont clôturées.

ARTICLE 9.3.2. GESTION

L'exploitant met en œuvre toute disposition permettant de limiter les risques liés à la gestion de déchets contenant de l'amiante, en particulier :

- matérialisation de cette zone notamment par une signalétique appropriée,
- entreposage des déchets d'amiante non lié (conteneur dédié à la collecte des équipements de protection, chiffons, brisures éventuellement apportés par les déposants) à l'abri des intempéries

L'exploitant définit notamment, dans une procédure écrite, les modalités d'entreposage de l'amiante (conditionnement), les équipements de protection individuelle à porter lors de manipulation de déchets d'amiante et les modalités d'intervention en cas de perte d'étanchéité du double emballage d'un déchet d'amiante non lié lors de la manutention de ce dernier.

ARTICLE 9.3.3. ADMISSION - ÉLIMINATION

L'admission et l'élimination de déchets d'amiante sont effectuées suivant les modalités réglementaires. Aucune opération de déconditionnement des déchets d'amiante non lié n'est effectuée.

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

Les déchets d'amiante lié sont entreposés dans des bennes adaptées. L'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 doit figurer sur la benne de stockage. La benne est immédiatement refermée après chaque dépôt. Les déchets d'amiante non lié sont entreposés à l'abri des intempéries.

CHAPITRE 9.4 INSTALLATION DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX ISSUS DU BTP ET DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

ARTICLE 9.4.1. DESCRIPTION

L'aire de tri- transit est physiquement séparée des autres installations. Elle comporte notamment :

- une aire de tri-transit et de valorisation du bois comprenant un broyeur ;
- une aire de démantèlement des métaux, transit et valorisation ;
- des casiers indépendants de réception
 - de bois bruts,
 - de gravats,
 - bois triés
- ,- après tri et valorisation, des casiers ou bennes indépendants regroupant par nature :
 - le bois valorisé
 - les déchets industriels banals triés-valorisés,
 - les pneus,
 - les déchets verts
 - les terres inertes
 - les gravats triés

L'aire de tri-transit-valorisation est physiquement séparée de l'aire recevant la déchetterie. Son accès est interdit au public. Des panneaux apparents mentionnent cette interdiction.

ARTICLE 9.4.2. ACCESSIBILITÉ

L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

ARTICLE 9.4.3. RÉTENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif

équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 4.3.10.

ARTICLE 9.4.4. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 9.4.4.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

Article 9.4.4.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 9.4.4.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les déchets dangereux générés par l'utilisation de ces produits sont éliminés conformément au présent arrêté.

Article 9.4.4.4. Propreté

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas involontaires de produits dangereux ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 9.4.4.5. État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.5.1.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

ARTICLE 9.4.5. RISQUES

Article 9.4.5.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

Article 9.4.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Outre les prescriptions générales du présent arrêté, Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ou de dispositifs d'extinction équivalents dans les bâtiments (de type sprinklers) ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de matériels de protection adaptés

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9.4.6. DÉCHETS

Article 9.4.6.1. Déchets entrants dans l'installation

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation de tri-transit-valorisation.

Les bois traités sont évacués, sans traitement spécifique, vers une installation agréée au plus tard 3 mois après réception.

9.4.6.1.1 Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation. Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

9.4.6.1.2 Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 2.5.1.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

9.4.6.1.3 Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

Article 9.4.6.2. Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

9.4.6.2.1 réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

9.4.6.2.2 Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

9.4.6.2.3 Opération de tri et de regroupement

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Article 9.4.6.3. Déchets sortants de l'installation

9.4.6.3.1 Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

9.4.6.3.2 Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.5.1

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement,,
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

Article 9.4.6.4. Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation de tri-transit-valorisation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

Ce registre est consigné dans le dossier « installation classée » prévu à l'article 2.5.1 du présent arrêté. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

CHAPITRE 9.5 INSTALLATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES ISSUS DU BTP

ARTICLE 9.5.1. GÉNÉRALITÉS

Article 9.5.1.1. Exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 9.5.1.2. Matières dangereuses

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 9.5.2. EAU

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.5.3. AIR

Article 9.5.3.1. Généralités

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits minéraux, matériaux et déchets inertes en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces aménagés ou aires de stockage au sol dédiées. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

ARTICLE 9.5.4. DÉCHETS

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 10 - SURVEILLANCE - REGISTRES

ARTICLE 10.1.1. BILAN

Dans un délai de 3 mois suivant l'année civile écoulée, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant les renseignements suivants :

- synthèse des quantités de déchets réceptionnés (producteurs et provenances),
- synthèse des quantités de déchets traités,
- synthèse des quantités de déchets éliminés et valorisés (lieux de valorisation ou d'élimination),
- liste des chargements refusés à l'entrée du site et à l'entrée des centres éliminateurs ou valorisateurs,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- synthèse sur les prélèvements d'eau,
- synthèse sur les rejets d'eau (résultats des contrôles réalisés),
- synthèse sur les contrôles de la qualité de l'air,
- synthèse des incidents et accidents.

ARTICLE 10.1.2. SURVEILLANCE - PRINCIPES

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme de surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures et analyses sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

ARTICLE 10.1.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure de la situation acoustique dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation puis un contrôle est réalisé tous les ans.

ARTICLE 10.1.4. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières et de fibres d'amiante. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Les mesures portent sur les rejets de l'ensemble du site.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières et de fibres d'amiante dans l'environnement. A minima, ce réseau comprend des appareils placés aux quatre points cardinaux du site. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m²/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières et d'amiante, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières et des fibres d'amiante sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation puis un contrôle est réalisé tous les ans.

ARTICLE 10.1.5. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant procède aux analyses de ses rejets aqueux et notamment des paramètres fixés à l'article 4.3.12 du présent arrêté. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation puis un contrôle est réalisé tous les ans.

ARTICLE 10.1.6. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

ARTICLE 11.1.1. ÉCHÉANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes (liste non exhaustive) :

Article	Objet	Délai de réalisation
1.6.1	Constitution des garanties financières	Avant mise en service
4.3.10 et 4.3.11	Obturbateurs et isolement des réseaux	Avant mise en service
8.7.4	Défense incendie	Avant mise en service
9.1.4	Eaux de process en circuit fermé	Avant mise en service
9.1.9	Etude technico économique sur le désenfumage	6 mois après mise en service
9.1.11	Contrôle de la présence de fibres d'amiante	Mensuelle
10.1.3	Contrôle des niveaux sonores	6 mois après mise en service puis tous les ans
10.1.4	Contrôle des rejets atmosphériques	6 mois après mise en service puis tous les ans
10.1.5	Contrôle des rejets aqueux	6 mois après mise en service puis tous les ans

TITRE 12 - NOTIFICATION, INFORMATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12.1.1. FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12.1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants, Livre 1, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12.1.3. INFORMATION INTERNE

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 12.1.4. INFORMATION DES TIERS (Article R. 512-39 du code de l'environnement reste applicable aux demandes antérieures au 1^{er} mars 2017)

Une copie de l'arrêté est déposée et est consultable en mairie de Montgé-en-Goële qui procédera également à son affichage pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État – 12 rue des Saints-Pères 77010 Melun cedex) par les soins du Maire.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12.1.5. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS (Articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement – version antérieure au 1^{er} mars 2017)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

1 - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2 - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme ».

ARTICLE 12.1.6. EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- MM les Maires de Montgé-en-Goële, Cuisy, Juilly, Marchemoret et Saint-Souplets,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France,
- M. le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BRUNEL DÉMOLITION, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 20 juin 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES :

- M. Le directeur de la société BRUNEL DÉMOLITION
- MM les Maires de Montgé en Goële, Cuisy, Juilly, Saint-Souplets et Marchemoret.
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- Mme. la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie à Paris (DRIEE)
- M. le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE-UD 77)
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – Préfecture SIDPC
- M. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
- L'agence de l'eau Seine Normandie
- Préfecture (DCSE)
-

Annexe 1

Liste des déchets admissibles traités par les installations de démantèlement de véhicules ferroviaires, déchetterie, plateformes de tri-transit-valorisation

Modification			Libellé
			Déchets pouvant être admis dans l'installation de démantèlement de véhicules ferroviaires
13			Huiles et combustibles usagés
13	01		Huiles hydrauliques usagées
13	02		Huiles moteurs et boîtes de vitesse
13	07		Combustibles liquides usagés
13	08		Huiles usagées non spécifiées par ailleurs
15			Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés par ailleurs
15	01		Emballages et déchets d'emballage (y compris les déchets d'emballage collectés séparément)
15	01	01	Emballages en papier/carton
15	01	02	Emballages en matières plastiques
15	01	03	Emballages en bois
15	01	04	Emballages métalliques, Emballages en verre
16			Déchets non décrits ailleurs dans la liste
16	01		Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport, de PTAC supérieur à 3,5 tonnes, y compris machines tout terrain et déchets provenant du démontage de ces véhicules et de l'entretien
16	01	03	Pneus hors d'usage
16	01	04	Véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes, hors d'usage
16	01	06	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16	01	07	Filtres à huile
16	01	08	Composants contenant du mercure
16	01	09	Composants contenant des PCB
16	01	10	Composants explosifs (exemple coussins gonflables de sécurité)
16	01	11	Patins de freins contenant de l'amiante
16	01	12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
16	01	13	Liquides de freins
16	01	14	Antigels contenant des substances dangereuses
16	01	15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14

16	01	16	Réservoirs de gaz liquéfié
16	01	17	Métaux ferreux
16	01	18	Métaux non ferreux
16	01	19	Matières plastiques
16	01	20	Verre
16	01	21	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16	01	22	Composants non spécifiés par ailleurs
16	05	04	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16	05	05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
16	06		Piles et accumulateurs
17			Déchets de déconstruction et de démolition
17	06	05	Matériaux de construction contenant de l'amiante
			Déchets pouvant être admis dans l'installation de déchetterie
16	06		Piles et accumulateurs
17			Déchets de déconstruction et de démolition
17	01	01, 02, 03	Bétons, briques, tuiles et céramiques
17	02		Bois, verres et matières plastiques
17	03		Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
17	04		Métaux (y compris leurs alliages)
17	05		Terres , cailloux et boues de dragage
17	06	03	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses (peintures)
17	06	05	Matériaux de construction contenant de l'amiante
17	08		Matériaux de construction à base de gypse
17	09		Autres déchets de déconstruction et de démolition
20			Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément
20	01	01	Papier et carton
20	01	02	Verre
20	01	13	Solvants
20	01	21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20	01	26	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20	01	27	Peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses

20	01	28	Peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20	01	33	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20	01	34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20	01	39	Matières plastiques
20	02		Déchets de jardins et de parcs
20	02	01	Déchets biodégradables
20	02	02	Terres et pierres
			Déchets pouvant être admis dans l'installation de tri-transit-valorisation
17			Déchets de déconstruction et de démolition
17	01	01, 02, 03	Bétons, briques, tuiles et céramiques
17	02		Bois, verres et matières plastiques
17	03		Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
17	04		Métaux (y compris leurs alliages)
17	05		Terres, cailloux et boues de dragage
17	08		Matériaux de construction à base de gypse
17	09		Autres déchets de déconstruction et de démolition
20			Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément
20	01	01	Papier et carton
20	01	02	Verre
20	01	39	Matières plastiques
20	02		Déchets de jardins et de parcs
20	02	01	Déchets biodégradables
20	02	02	Terres et pierres
03	03	01	Déchets d'écorce et de bois
03	01	05	Chute de bois, panneaux de particules et plaquages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 (contenant des substances dangereuses)
15	01	03	Emballages en bois
17	02	01	Déchets de démolition : bois
			Déchets pouvant être admis dans l'installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes issus du BTP
17			Déchets de déconstruction et de démolition

17	01	01, 02, 03	Bétons, briques, tuiles et céramiques
17	01	07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à, la rubrique 17 01 06
17	03	02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/034
du 20 juin 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE